

**CONSEIL D'ETAT**  
-----  
**CHAMBRE DU CONTENTIEUX**

**BURKINA FASO**  
-----  
*Unité-Progress-Justice*

**AUDIENCE**  
**du 12 décembre 2014**

Le Conseil d'Etat en sa Chambre du contentieux siégeant en matière administrative en audience publique dans la salle des audiences à Ouagadougou, composée de :

Monsieur Mathias P. NIAMBEKOUDOU, Président

Arrêt N°10/2014-2015 du  
12/12/2014

Monsieur Marc ZONGO,  
Madame Elisabeth DADO/SOME, Conseillers;

RE N° 102/2012-  
2013 du 20/08/2013

En présence de Monsieur Issa KINDO, Commissaire du gouvernement;

Et avec l'assistance de maître Mounata Aliee BASSINDIAIKABORE, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Entre

**AFFAIRE**

SARL Société International  
Faso Transport (SIFTRANS)

C/

Etat Burkinabé

(MFPTSS)

Société internationale Faso transport (SIFTRANS), représentée par sa gérante, madame Safiatou OUEDRAOGO, assistée de Maître Moussa SOGODOGO, Avocat à la Cour, 01 BP 1499 Ouagadougou 01;

**REQUERANTE**

ET

Etat du Burkina Faso, Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale (MFPTSS), représenté par l'Agent judiciaire du trésor (AJT), 806 Avenue de l'indépendance, immeuble de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, 03 BP 7015 Ouagadougou 03, tél. 50 32 47 20;

**INTIME**

Vu la loi organique n° 15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui;

Vu la loi n°021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs;

Vu la requête du 20 août 2013 présentée par la société internationale Faso transport (SIFTRANS) contre le jugement n°0078-13 du 25 juin 2013 du Tribunal administratif de Ouagadougou;

Vu les écritures du Conseiller Rapporteur;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du gouvernement;

Ouï le Conseiller en son rapport;

Ouï les parties en leurs observations orales;

Ouï le Commissaire du gouvernement en ses conclusions orales'

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

### LE CONSEIL

Considérant que par requête parvenue au greffe du Conseil d'Etat le 20 août 2013, la Société internationale Faso transport (SIFTRANS), représentée par sa gérante, madame Safiatou OUEDRAOGO, et assistée de Maître Moussa SOGODOGO, Avocat à la Cour, interjetait appel du jugement n°0078-13 du 25 juin 2013 du Tribunal administratif de Ouagadougou rendu dans la cause l'ayant opposé à l'Etat burkinabè, représenté par l'Agent judiciaire du trésor (AJT) ; que le jugement querellé, contradictoirement rendu à l'égard de toutes les parties a, en la forme, rejeté l'exception litispendance, déclaré le recours irrecevable pour cause de forclusion et condamné la requérante aux dépens;

Considérant que la SIFTRANS expose qu'elle avait été liée

à monsieur KERE G. Prosper par contrat de location gérance de la « station-service Petrofa, route de Ouagadougou », sise au secteur 17 de la ville de Bobo-Dioulasso, le gérant recrutant et licenciant à son gré les employés dont mademoiselle BARRO Mariam ; que la gérance de la station ayant ensuite été confiée à madame Safiatou OUEDRAOGO, l'ex gérant et mademoiselle BARRO Mariam, ont attrait la nouvelle gérante devant l'inspecteur du travail des Hauts Bassins à Bobo-Dioulasso; que la tentative de conciliation s'est soldée par des points de désaccords et des points d'accords pour lesquels deux procès-verbaux exécutoires ont été signés les 23 mai 2012 et 19 juin 2012; que lesdits actes n'ayant jamais été notifiés à la SIFTRANS, son recours en annulation introduit le 03 décembre 2012 devant le Tribunal administratif de Ouagadougou demeure recevable; que c'est donc à tort que ce tribunal l'a déclaré irrecevable pour cause de forclusion;

Considérant que l'appelante poursuit l'annulation des procès-verbaux exécutoires en ce que l'inspecteur du travail aurait excédé ses pouvoirs en signant les actes avec madame Safiatou OUEDRAOGO, qui n'est pas légalement l'employeur du personnel de la station-service, et que du reste les points sur les indemnités de congés payés et les primes d'ancienneté, étant sérieusement contestés, ils ne pouvaient faire l'objet d'une mesure exécutoire au terme de l'article 325 du code du travail ; que toutes ces indemnités ne seraient plus exigibles car frappées par la prescription biennale en application des dispositions de l'article 210 du code du travail;

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor, dans son mémoire en défense déposé le 09 octobre 2013 indique que c'est le 22 novembre 2011 que la SIFTRANS, dont madame Safiatou OUEDRAOGO est la gérante, a pris en location-gérance la «station-service Petrofa route de Ouagadougou », sise au secteur 17 de la ville de Bobo-Dioulasso pendant que

monsieur KERE G. Prosper et mademoiselle BARRO Mariam y étaient, respectivement gérant et chef de piste; que cette dernière ayant licencié monsieur KERE G. Prosper et mademoiselle BARRO Mariam, ceux -ci ont saisi l'inspecteur du travail des Hauts Bassins de Bobo-Dioulasso qui, les 23 mai 2012 et 19 juin 2012, a établi les procès-verbaux exécutoires incriminés, ce en présence de madame Safiatou OUEDRAOGO, qui n'a pas contesté sa qualité d'employeur, et de monsieur Pierre KALMOGO, son représentant; que les 12 juillet 2012 et 10 août 2012 les procès-verbaux exécutoires, concernant respectivement monsieur KERE G. Prosper et mademoiselle BARRO Mariam, sont l'objet de commandements de payer reçus à ladite station-service Petrofa; que le défendeur ayant introduit son recours devant le Tribunal administratif de Ouagadougou le 03 décembre 2012, il est manifestement hors du délai légal de deux (2) mois et que c'est à juste titre que ledit recours a été déclaré irrecevable;

Considérant que le défendeur conclut à la confirmation pure et simple du jugement attaqué et subsidiairement à ce que la SIFTRANS et la station Petrofa soient juridiquement engagées par les actes faits par madame Safiatou OUEDRAOGO qui s'était publiquement comportée en gérante de la station-service, ce en application des dispositions de l'article 329 de l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE suivant lesquelles *«dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances»* ; que d'autre part, le défendeur soutient que l'article 325 du code du travail permettrait à l'inspecteur du travail de dresser un procès-verbal exécutoire sur des éléments de litiges relatifs, entre autres, à des congés-payés et des primes d'ancienneté;

## SUR QUOI

### SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que par requête parvenue au Greffe du Conseil ci 'Etat le 20 août 2013 .la SIFTRANS formait appel contre le jugement n0078~ 13 du 25 juin 2013 du Tribunal administratif de Ouagadougou, contradictoirement rendu en premier ressort et en matière administrative entre toutes les parties; que les forme et délai des articles 26 de la loi n021-95/ ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation, et fonctionnement des tribunaux administratifs et 18 à 20 de la loi n" 15-2000/ AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, étant respectés, il convient de déclarer la requête en appel recevable;

### SUR L'EXCEPTION TIREE DU DEFAUT DE QUALITE DE MADAME Safiatou OUEDRAOGO

Considérant que pour échapper à la forclusion le demandeur soutient que madame Safiatou OUEDRAOGO, gérante de la station-service ne pouvait pas valablement représenter la SIFTRANS, titulaire du contrat de location gérance, dans la procédure devant l'inspecteur du travail, laquelle devait opposer l'employeur, la SIFTRANS, et les deux employés; qu'il résulte cependant, du contrat de location-gérance versé au dossier que ledit contrat a été conclu entre «Petrofa SA» et « madame OUEDRAOGO Safiatou, représentante de SIFTRANS »; que -la· saisine juridictionnelle aussi a été faite par la SIFTRANS « agissant sur poursuite et diligence de son représentant légal madame OUEDRAOGO Safiatou » ; qu'il y a lieu de

considérer que celle-ci agit en sa double qualité de gérante de la station-service et de -représentante légale du titulaire du contrat de location gérance, la SIFTRANS; que c' est donc à juste titre que le premier juge a rejeté l'exception tirée du défaut de qualité prétendu de madame OUEDRAOGO ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE INTRODUCTIVE

Considérant que c'est par requête en date du 03 décembre 2012 que la SIFTRANS a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les procès-verbaux exécutoires des 23 mai 2012 et 19 juin 2012 établis par l'inspecteur du travail des Hauts Bassins de mademoiselle BARRO Mariam et de monsieur KERE G. Prosper; que des commandements de payer ont été reçus à ladite station-service Petrofa le 12 juillet 2012 pour l'acte concernant monsieur KERE G. Prosper et le 10 août 2012 pour celui relatif à mademoiselle BARRO Mariam ; que ce soit à dater de l'établissement les procès-verbaux exécutoires ou de leur signification-commandement, la requête initiée le 03 décembre 2012 est largement hors du délai contentieux de deux (2) mois fixé par la loi;

Considérant que pour échapper à la forclusion le demandeur soutient aussi que lesdits actes ne lui ont pas été régulièrement signifiés alors qu'au terme de J'article 17 de la loi n021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation, et fonctionnement des tribunaux administratifs, le délai contentieux « court à partir de la date de la notification ou de la signification» et qu'à l'occasion de celles-ci mention des voies et délais de recours devront être portées ; que cependant les jurisprudences évoquées du. Conseil d'Etat [Tançais sur la mention obligatoire des voies et délais de recours ne sont pas transposables en droit burkinabè en ce que l'obligation de ces mentions résulte de dispositions expresses de la législation française, notamment l'article R. 421-5 du Code de

justice administrative;

Considérant que des significations-commandement ont été faites les 12 juillet 2012 et 10 août 2012 dans les bureaux de la «station-service Petrofa route de Ouagadougou» avec mention de la «signification» des procès-verbaux exécutoires incriminés ; qu'en conséquence, c'est à compter de ces dates que court le délai contentieux; que la forclusion étant acquise, il échet de confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, et en matière de recours pour excès de pouvoir.

#### **En la forme**

Déclare recevable la requête en appel déposée le 20 août 2013 par la SIFTRANS contre le jugement n0078-13 du 25 octobre 2013 rendu par le Tribunal administratif de Ouagadougou;

#### **Au fond**

Confirme le jugement n0078-13 du 25 juin 2013 du Tribunal administratif de Ouagadougou;

Condamne la société internationale Faso transport (SIFTRANS) aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre du contentieux du Conseil d'Etat, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.